

**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

-----0000000-----  
**Séance du 28 Mars 2019**

-----0000000-----  
**PROCES-VERBAL**  
-----0000000-----

**Etaient présents :**

Monsieur Jacques **POUPLOT**, Maire ; Monsieur André **ROATTA**, 1<sup>er</sup> Adjoint, Madame **Andrée-Claire LIEGE**, Monsieur Robert **NOVELLI**, Mesdames **Anne-Marie CARDELLA**, **Sonia FREGEAC**, Monsieur Lucien **CRUZALEBES**, Madame **Sylvie MORLIERE**, Adjoints ; Madame **Michèle NERCAM**, Messieurs **Jean JARRICOT**, **Christian MANGINO**, Madame **Josette FELIX**, Monsieur **Jean-Marc GRAZUOLO**, Mesdames **Corinne MAURIE**, **Florence CHABLAIS**, Laurence **PENICAUD**, **Colette BLANCHARD**, **Marie-Danièle LEROY**, Messieurs **Raymond ALBIS**, **Christian ORTEGA**, **Rudy MORAND**, **Conseillers Municipaux.**

**Ont donné procuration :**

Monsieur Bernard <b>GIRAUDON</b> Adjoint	à	Madame <b>Sylvie MORLIERE</b> Conseiller Municipal
Monsieur <b>Christian LAMBERT</b> Conseiller Municipal	à	Monsieur <b>Christian MANGINO</b> Conseiller Municipal
Madame <b>Colette ESTABLE</b> Conseiller Municipal	à	Madame <b>Andrée-Claire LIEGE</b> Adjoint
Monsieur <b>Frank MORATO</b> Conseiller municipal	à	Monsieur <b>Jacques POUPLOT</b> Maire
Madame <b>Vanessa BORGHINO</b> Conseiller Municipal	à	Madame <b>Josette FELIX</b> Conseiller Municipal
Monsieur <b>Clément THIERY</b> Conseiller Municipal	à	Madame <b>Florence CHABLAIS</b> Conseiller Municipal

**Etaient absents :** Madame **Pascale CHAUVET**, Monsieur **Stanislas KOZIELLO**, **Conseillers municipaux**

---0000000---

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-et-un mars deux mille dix-neuf, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-et-un Mars deux mille dix-neuf.

Puis, Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : Madame **Corinne MAURIE** est désignée à l'unanimité.

Il soumet ensuite à l'assemblée l'adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 Mars 2019.

Mme LEROY remercie pour la communication des documents sur le marché Corporandy mais souhaiterait avoir un plan et un prix éventuellement.

M. le Maire dit que l'on va faire en sorte de répondre à cette demande.

### **Adoption à l'unanimité du procès-verbal.**

Monsieur le Maire fait part ensuite des décisions municipales prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

n°1.1.2019/7 : Acceptant la convention d'accord de formation en milieu professionnel avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) PACA

n°3.5.2019/8 : Portant attribution de concession préfabriquée (CAVEAU) au sein du nouveau cimetière - carré 2 - emplacement n°40

n°3.5.2019/9 : Portant attribution de concession préfabriquée (CAVEAU) au sein du nouveau cimetière - carré 4 - emplacement n°28

n°1.1.2019/10 : Décidant de la signature de la convention de mise à disposition du service VIAPPEL ! de diffusion d'alertes et d'informations sensibles avec la S.A.S. CEDRALIS

n°1.1.2019/11 : Acceptant la convention pluriannuelle de formation dans le cadre du Diplôme Universitaire de Gestion des Ressources Humaines (D.U.G.R.H)

n°1.1.2019/12 : Acceptant la préparation en ligne - Pack réussite « Gardien - Brigadier de police municipale » avec les éditions TERRITORIALE

Il précise que des décisions importantes ont été prises notamment pour la formation d'un animateur pour qu'il puisse avoir le statut de directeur de centre et également pour le recrutement d'une stagiaire au service des relations humaines.

Puis Mr le Maire présente l'ordre du jour : il donne la parole à M. ROATTA pour présenter le premier projet et sort de la salle.

## **I - ADMINISTRATION GENERALE**

### **1. Attribution de la protection fonctionnelle à, monsieur le maire, Jacques POUPLOT**

M. ROATTA, Rapporteur, expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les articles L. 2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

Vu que la commune dispose d'un contrat d'assurance auprès de la société Sarre et Moselle destiné à prendre en charge les frais afférents à la mise en œuvre de la protection juridique pour les agents et les élus,

Vu la demande de Monsieur Jacques POUPLOT, maire, en date du 15 février 2019, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques, à caractère diffamatoire ou mensonger, dont il a été victime,

CONSIDERANT premièrement que Monsieur Jacques POUPLOT indique qu'il est victime, en tant que Maire de la Roquette sur Siagne, d'attaques diffamatoires et d'accusations mensongères par un agent de la commune, qui prétend à de multiples reprises avoir déposé plainte au pénal pour harcèlement,

CONSIDERANT deuxièmement que cet agent tant par le biais de courriels que lors d'entretiens de travail porte de graves accusations à l'encontre Monsieur Jacques POUPLOT.

CONSIDERANT que Monsieur Jacques POUPLOT est victime de ces attaques en tant que maire de la commune de la Roquette sur Siagne. Elles sont donc totalement imputées à raison des fonctions qu'il occupe.

CONSIDERANT que le supérieur hiérarchique de cet agent a déjà été entendu dans le cadre de ce dépôt de plainte,

CONSIDERANT que Monsieur Jacques POUPLOT dispose d'un dossier plus qu'étayé visant à démontrer le caractère mensonger des attaques dont il fait l'objet ; notamment l'ensemble des décisions prises concernant cet agent a respecté le cadre strict des procédures réglementaires,

CONSIDERANT que l'agent auteur de ces accusations, dès les premiers jours d'activité au sein de la commune à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2016, a commis des fautes professionnelles, qui n'ont cessé de se démultiplier au fil des mois, dont la commune a bien évidemment la preuve,

CONSIDERANT que Monsieur Jacques POUPLOT au regard de la gravité des accusations portées à son encontre et de la pression qu'il subit de la part de cet agent peut être amené à engager des poursuites pénales, ainsi qu'organiser une défense et sollicite à ce titre, la protection fonctionnelle de la commune.

CONSIDERANT, en outre, pour une totale information de l'assemblée, qu'un agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'entamer des actions contre ce même agent, ou répondre en défense, pour les motifs identiques d'accusations mensongères.

CONSIDERANT que cet agent indique dans un nombre volumineux de mails vouloir porter plainte contre une multitude d'agents et d'autres élus

CONSIDERANT enfin, que dans ces conditions, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur POUPLOT, maire, dans le cadre des plaintes à déposer à l'encontre de l'auteur des propos diffamatoires et mensongers susmentionnés ou des actions en défense à conduire.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder à Monsieur POUPLOT, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures allant du dépôt de plainte jusqu'au règlement définitif des futures instances, tant en attaque qu'en défense, au titre de la protection fonctionnelle.

M. ROATTA rappelle à l'assemblée qu'elle a déjà attribué la protection fonctionnelle à M. le Maire pour un problème rencontré avec un fonctionnaire. Il dit que dans le cas présent, M. le Maire a de nouveau besoin de la protection fonctionnelle par rapport à un problème avec un nouveau fonctionnaire.

Mme BLANCHARD demande s'il est bien entendu que M. le Maire ne prend pas l'initiative d'attaquer car le texte est rédigé de telle manière que l'on entend attaque et réponse. Ce qui est juridiquement un peu différent. Elle dit que lorsque l'on est attaqué on procède à une demande reconventionnelle et pour se défendre, il ne s'agit pas d'une attaque mais d'une contre-attaque. Elle souhaite donc savoir si M. le Maire contre-attaque ou attaque.

M. ROATTA dit que la protection fonctionnelle est nécessaire lorsque l'on est attaqué et c'est le cas du projet.

Mme BLANCHARD dit qu'il faut écrire contre-attaque sinon on pourrait penser que c'est M. POUPLOT qui attaque ; ce qui est beaucoup plus grave, dans ce cas, pour l'engagement de la Mairie.

M. ROATTA dit qu'il n'attaque pas mais il est mis en cause.

Mme FREGEAC dit que cela est indiqué dans le premier « CONSIDERANT » qui précise que M. le Maire dit qu'il est victime.

M. NOVELLI ajoute qu'il aurait souhaité que dans le premier « CONSIDERANT » soit mentionné que « M. Jacques POUPLOT indique qu'il est victime » au lieu de « M. Jacques POUPLOT est victime ».

Mme BLANCHARD ajoute qu'il doit y avoir une précision que cela ne vient pas de lui, car ce serait plus grave pour la commune.

Mme la Directrice Générale des Services indique à M. NOVELLI que cela a déjà été modifié sur le projet mais le document rectifié n'a pas été redistribué à tous les élus.

M. ROATTA note donc que dans le premier « CONSIDERANT », il faudrait noter que « Monsieur Jacques POUPLOT indique qu'il est victime ».

M. ORTEGA dit qu'il avait posé une question au préalable à M. le Maire pour savoir pour quelles raisons le conseil municipal devait délibérer une nouvelle fois sur un sujet qui a déjà été délibéré précédemment puisqu'il avait été évoqué que deux personnes étaient concernées y compris le personnel municipal. M. le Maire lui a confirmé qu'il a été incriminé personnellement par une autre personne que celle de la fois précédente, ce qui justifie que l'on délibère à nouveau dans le même sens que lors du vote de la délibération d'Octobre 2018.

Il souhaite également savoir dans le cadre de la protection juridique accordée à la municipalité, quelle serait la position de la compagnie d'assurance dans le cas où la commune décide d'engager une procédure sans avoir eu l'aval technique de ses juristes. Il demande si elle rembourserait quand même les frais en cas de victoire de la municipalité dans le procès qu'elle aurait intenté car cela signifierait que la demande serait justifiée. Il souhaiterait avoir une explication sur ce point car connaît les contrats d'assurance et sait ce qui peut être garanti et ce qui ne l'est pas.

Mme la Directrice Générale des Services lui répond que l'assurance a été saisie dès la fois précédente pour savoir comment agir en termes de procédure, dans la mesure où actuellement aucune plainte officielle n'a été déposée. Elle ajoute qu'un dossier est en phase d'instruction et

que les éléments ont été transmis au service d'assurance. Il manquait juste cette délibération pour que ce dossier soit communiqué au service juridique et puisse être instruit.

M. ORTEGA ajoute que sur le principe, à partir du moment où un élu est attaqué dans son activité de gestion d'une commune, il est normal que celle-ci assure sa défense. Il appartiendra ensuite à la justice de décider le moment venu qui est responsable. Il estime qu'il est normal de défendre les fonctionnaires et les élus pour des attaques venant de l'intérieur ou de l'extérieur.

M. ROATTA dit que cela est normal lorsqu'un élu est en place mais également lorsqu'il n'est plus élu et qu'il peut toujours bénéficier de cette garantie.

L'assemblée accorde, à la majorité par 25 voix pour et 1 abstention : Madame LEROY, à Monsieur POUPLOT, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée et de prend en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures allant du dépôt de plainte jusqu'au règlement définitif des futures instances, tant en attaque qu'en défense, au titre de la protection fonctionnelle.

M. le Maire reprend le cours de la séance.

## 2. Avenant n°1 à la convention d'exploitation de fourrière automobile - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document

M. le Maire rappelle que, par délibération n°1.4.2016/14 du 30 mars 2016, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'exploitation de fourrière automobile avec la société RAYMONDOU DEPANNAGE ET TRANSPORT afin d'assurer la réalisation du service public de fourrière automobile sur la commune et par conséquent de faire appel à ses services dans le cadre de de la procédure de mise en fourrière.

L'article III / DUREE DE LA CONVENTION - DECHEANCE, précise que cette convention a été consentie pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 pour se terminer le 31 mars 2019.

Or, par courrier en recommandé du 20 novembre 2018, la société d'avocats BANON & PHILIPS a informé la commune de la conclusion, par acte sous seing privé en date du 13 novembre 2018, entre la société RAYMONDOU DEPANNAGE ET TRANSPORT et la société DEP'EXPRESS d'une promesse de cession de fonds de commerce sous conditions suspensives, portant sur le fonds de commerce remorquage, transport et dépannage automobiles exploité sous le nom commercial et l'enseigne RAYMONDOU DEPANNAGE à Mougins. Cette transaction n'est à ce jour pas encore finalisée.

Aussi, dans l'attente de la signature définitive de la cession et afin de disposer d'un prestataire pendant cette période, il conviendrait de prolonger de trois mois supplémentaires la convention initiale.

Il est également nécessaire de compléter l'article 5 « Conditions d'exploitation » - alinéa f) « restitution au propriétaire » de la manière suivante : « une fois le propriétaire identifié, si celui-ci ne se présente pas et ne récupère pas son véhicule dans les délais légaux impartis, la commune de la Roquette-sur-Siagne émettra un titre de recettes, par l'intermédiaire du Trésorier de Grasse - Receveur de la commune de la Roquette-sur-Siagne, au dernier propriétaire connu, afin de se faire rembourser le montant de tous les frais engagés ».

Il convient donc d'établir un avenant pour intégrer ces nouvelles dispositions.

**Le Conseil Municipal, adopte à l'unanimité.**

**3. Convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de la Roquette-sur-Siaque - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le nouveau document -**

M. le Maire, rapporteur, indique que depuis la loi du 15 avril 1999, les différentes forces de sécurité (police et gendarmerie) doivent coordonner leurs actions.

L'article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) indique que dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2212-5, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.

La convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationale.

La convention signée le 12 Septembre 2016 pour une durée de trois ans arrive bientôt à échéance. Il convient donc de la renouveler afin de ne pas pénaliser les agents de la police municipale dans l'exercice de leurs missions.

M. le Maire précise que cette convention est obligatoire et a été soumise à l'approbation du Préfet et du Procureur de la République notamment. Il dit que ce document résume les rôles respectifs de la police municipale et de la gendarmerie et de quelles manières les deux services se connectent et se concertent.

M. ORTEGA cite l'article 4 concernant le deuxième alinéa « les levés de doutes lors de déclenchement d'alarmes seront traités via une convention avec une entreprise privée » et demande si la commune est concernée.

M. le Maire dit qu'elle est concernée car une entreprise gère nos alarmes et qu'elle peut intervenir si nécessaire.

Il ajoute que pour l'instant la société est censée intervenir pour constater, en cas de besoin, et contacter soit l'astreinte de la police municipale soit la gendarmerie.

M. ORTEGA cite également un autre article intéressant à l'article 14 : « la police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité » ; ce qui paraît logique.

M. le Maire dit qu'une réunion est organisée tous les mois dans ce cadre et que la communication police municipale / gendarmerie fonctionne bien.

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.**

**4. Avenant n° 1 à la convention d'accès à « mon compte partenaire » et bulletin d'adhésion au service Aides Financières d'Action Sociale (AFAS) -**

Mme FREGEAC, indique que la Caf des Alpes-Maritimes met à disposition un nouveau service de déclaration de données pour les structures bénéficiaires de prestations de service notamment les structures ALSH (périscolaires et extrascolaires) depuis la rubrique « Mon compte partenaire » du Caf.fr. Il remplace les modes de transmission actuels : plus besoin de remplir un formulaire papier, de le signer et de le retourner à la Caisse d'allocations familiales.

Les gestionnaires d'Eaje (Etablissement d'accueil du jeune enfant) déclarent leurs données, depuis 2015, sur le portail Caf partenaires.

Ce nouveau service, dénommé AFAS (Aides Financières d'Action Sociale), permet :

- 1) de simplifier les démarches avec la Caf en nous permettant de faire les déclarations ALSH en ligne ;
- 2) d'avoir connaissance du montant des droits prévisionnels, actualisés et réels ;
- 3) de connaître l'avancée de traitement des différents droits.

L'assemblée autorise, à l'unanimité, M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'accès à Mon Compte Partenaire ainsi que le bulletin d'adhésion au service AFAS.

**5. Marché de nettoyage et d'entretien régulier des bâtiments municipaux 2019-2021 - Avenant n° 1 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

M. NOVELLI, Rapporteur, rappelle que par délibération n°1.1.2018/99 du 5 Décembre 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer le marché d'entretien des bâtiments municipaux 2019/2021 avec la société GHYS.

Or :

- la nouvelle offre d'accueil de la structure du multi-accueil des Grilous aux enfants de plus de deux ans les lundis et vendredis de 12 h à 14 h, nécessite la modification de la fréquence de nettoyage du bâtiment de la crèche de 2 fois par semaine à 4 fois par semaine uniquement en période scolaire ;
- L'utilisation des salles de l'école maternelle Saint-Jean dans le cadre de l'ALSH le mercredi, à la suite de la réforme des rythmes scolaires et la semaine de 4 jours, modifie la fréquence de nettoyage de ce bâtiment de 2 h supplémentaires chaque mercredi.

Il est donc proposé l'avenant n° 1 au marché joint en annexe incluant ces prestations.

Le coût supplémentaire s'élève à :

- 216,00 € hors taxes par mois pour le ménage du bâtiment de la crèche ;
- 36,00 € hors taxes par mercredi pour le ménage de la maternelle Saint-Jean.

L'assemblée accepte à l'unanimité.

## 6. Motion Association des Maires de France (AMF) -

M. le Maire, Rapporteur, expose ce qui suit :

**VU** que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF ;

**VU** que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

**VU** qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

**VU** qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

**CONSIDERANT QUE** l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

**CONSIDERANT QUE :**

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation - sans révision des valeurs locatives - remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;
- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte



- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

**CONSIDERANT QUE** nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

**CONSIDERANT QUE** l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence - et en particulier de la compétence « eau et assainissement » - qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

**Ceci étant exposé,**

**CONSIDERANT QUE** le conseil municipal est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018 ;

M. le Maire indique que la municipalité a pensé que cette délibération allait dans le bon sens.

M. ORTEGA soulève trois points intéressants :

- les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte ;
- l'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » et donne l'exemple de directives nationales imposant aux mairies des réalisations au niveau des écoles en matière de protection qui n'avaient pas prévu ce genre de dépenses. Il lui paraît logique que celui qui décide paie la réalisation ou participe au financement d'une manière significative.
- La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases. Il indique que, compte tenu de l'évolution progressive de la population sur la commune, la suppression de la taxe d'habitation pourrait avoir un impact important sur les investissements actuels et futurs pouvant être engagés par les prochaines municipalités.

Il trouve cette délibération totalement positive pour défendre les roquettans et la fiscalité de demain.

M. le Maire donne l'exemple de la taxe professionnelle figée depuis 10 ans et indique que si c'est le même principe pour la taxe d'habitation, la gestion des communes dans 10 ans sera difficile.

**L'assemblée, à l'unanimité, soutient cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.**

## **II - FINANCES**

### **1. Taxe locale sur la publicité extérieure - Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2020 -**

M. NOVELLI, Rapporteur, rappelle que, par délibération du 10 Août 1995, le conseil municipal a institué la taxe communale sur les emplacements publicitaires devenue taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) soumise à la réglementation fixée par les articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales.

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés automatiquement chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Ce taux de variation est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE) ;
  - que cette taxe concerne les dispositifs publicitaires, les enseignes et pré-enseignes et qu'elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement ;
  - que la taxation se fait par face ;
  - que le montant maximal de base de la TLPE, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants s'élève pour 2019 à 15,70 € par m<sup>2</sup> et par an ;
  - que les collectivités peuvent actualiser leurs tarifs à plusieurs conditions :
- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2019 pour une application au 1er janvier 2020) ;

- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.
- que le montant maximal de base de la TLPE, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants s'élève pour 2020 à 16,00 € par m<sup>2</sup> et par an ;
- que les tarifs maximaux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants applicables en 2020 sont les suivants :

		2020
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique)	Superficie ≤50 m <sup>2</sup>	16,00 €
	Superficie ≥50 m <sup>2</sup>	32,00 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique)	Superficie ≤50 m <sup>2</sup>	48,00 €
	Superficie ≥50 m <sup>2</sup>	96,00 €
Enseignes	Superficie ≤12 m <sup>2</sup>	16,00 €
	12 m <sup>2</sup> < superficies ≤50 m <sup>2</sup>	32,00 €
	Superficie ≥50 m <sup>2</sup>	64,00 €

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, l'actualisation des tarifs de la TLPE qui prendront effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2020.

## 2. Fixation des indemnités de fonction des élus selon la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 - Nouvelle délibération d'actualisation -

M. le Maire expose :

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

VU la délibération n°5.6.2018/109 du 5 Décembre 2018 fixant les nouvelles indemnités de fonction des élus selon la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 ;

VU le retrait à un conseiller municipal de la délégation aux élections, au logement social et au handicap,

VU l'attribution de cette délégation à un autre conseiller municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser ces indemnités qui ne correspondent plus à l'organisation actuelle ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%,

**CONSIDERANT** que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Décider, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :
  - Maire : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1<sup>er</sup> Adjoint au 8<sup>ème</sup> Adjoint : 16,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 3 Conseillers municipaux délégués : 16,2 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 2 Conseillers municipaux délégués : 10% de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - 1 Conseiller municipal délégué : 8% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Dit que ces indemnités prendront effet au 1<sup>er</sup> Mars 2019 ;
- inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

M. le Maire indique que cette délibération est actualisée car Mme MAURIE a repris des délégations.

L'assemblée accepte, à la majorité par 18 voix pour, 1 voix contre : Mme NERCAM et 8 abstentions : M. NOVELLI, Mmes LIEGE, FELIX, ESTABLE, CHABLAIS, BORGHINO, M. THIERY et Mme LEROY, la proposition précitée.

### 3. Taxe de séjour - limites tarifaires et taux applicables aux taxes de séjour pour 2020 - Nouvelle délibération pour mise en conformité avec l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales -

M. NOVELLI, Rapporteur, rappelle que, par délibération n° 7.2.2019/15 du 28 Février 2019, le conseil municipal a fixé les nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicables sur la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

M. le Préfet des Alpes-Maritimes, par courrier du 6 Mars 2019 dans le cadre de son contrôle de légalité, observe que :

- ce nouveau barème est essentiellement constitué de chiffres à deux décimales (2,03 € pour les palaces, 0,61 € pour les hôtels de tourisme 1 étoile, etc...) ;
- le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les tarifs obtenus à la suite d'une revalorisation annuelle qui ont plus d'un chiffre après la virgule doivent être arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieure à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

Il convient donc de modifier les tarifs votés précédemment pour tenir compte de ces dispositions.

Toutefois, cette mise en conformité aura pour conséquence de ramener les tarifs 2020 à hauteur des tarifs appliqués en 2019 soit :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	Tarif proposé par personne et par nuitée (en euros)
Palaces	0,70	4,00	2,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,60
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	1,20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

#### Hébergements

	Taux minimum	Taux maximum	Taux proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 %

Le taux adopté s'applique au coût par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Il propose pour l'année prochaine de tenir compte d'une inflation de deux ans et cela permettra peut-être d'obtenir une revalorisation d'une dizaine de centimes car l'arrondi est au plus proche, par exemple pour la 1<sup>ère</sup> catégorie, l'augmentation de 3 centimes n'est pas prise en compte.

Mme LIEGE demande pour quelles raisons, les tarifs n'ont pas été augmentés tout de suite.

M. NOVELLI dit que cela aurait été possible, mais il était souhaité une augmentation correcte.

L'assemblée, à l'unanimité :

- rapporte la délibération 7.2.2019/15 du 28 Février 2019 ;
- précise que le barème 2019 sera maintenu en 2020, toutes choses égales par ailleurs.

**4. Base de Loisirs - Création d'un terrain de football annexe d'entraînement 50 x 25 - Demande de subvention à la fédération française du football au titre du fonds d'aide au football amateur -**

M. CRUZALEBES, Rapporteur, indique que, dans le cadre de l'aménagement de la base de loisirs et de la création d'un parcours santé et des équipements ludiques associés, il est prévu la création d'un terrain de football annexe d'entraînement en gazon synthétique 50 m x 25 m.

Le projet est éligible au fonds d'aide au football amateur (F.A.F.A). Cette aide financière est alimentée par la fédération française de football mais également par la ligue du football professionnel par une contribution économique destinée à promouvoir des investissements indispensables au football amateur.

Le conseil départemental subventionne également ce type de projet.

Il est donc proposé le plan de financement suivant :

OBJET	MONTANT HORS TAXES	ORGANISME SOLLICITE	MONTANT SUBVENTION
Base de loisirs - création d'un terrain de football annexe d'entraînement 50 x 25	225 000,00 €	F.A.F.A (60%)	135 000,00 €
		Conseil départemental (225 000-135 000 = 90 000 € 90 000 € x 10 % = 9 000 €)	9 000,00 €
		Participation communale	81 000,00 €

M. ORTEGA demande s'il est prévu des filets de protection par rapport aux autres structures.

M. CRUZALEBES dit que cela est prévu.

**Le Conseil Municipal :**

- approuve, à l'unanimité le projet de création d'un terrain de football annexe d'entraînement en gazon synthétique 50 m x 25 m et le plan de financement proposé ;
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la fédération française du football au titre du fonds d'aide au football amateur (FAFA) et du conseil départemental.

**5. Vote des taux des trois taxes directes locales pour 2019**

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que compte tenu de la réévaluation des bases d'imposition 2019 et des contraintes de notre budget, il est proposé, pour cette année, de conserver les taux d'imposition fixés en 2018, soit :

- taxe d'habitation : 19,60 %
- taxe sur le foncier bâti : 22,10 %
- taxe sur le foncier non bâti : 49,40 %

Il ajoute que lors d'une émission de télévision, une fausse information a été donnée sur la taxe foncière de la commune : son taux est 22,10 %. Il est 1 point au-dessus des taux moyens départementaux qui ont été augmentés de 3 points l'année dernière dans les autres communes

alors que la nôtre n'a pas augmenté. Il ajoute que la taxe d'habitation est de 5 points en dessous. Ce qui donne un impôt par habitant de 620 € et 258 € par habitant pour la seule taxe foncière, ce qui ne correspond pas aux 1 000 € qui ont été affichés.

Il dit qu'il a été décidé de les maintenir pour les raisons suivantes :

- attente de la réforme sur la taxation locale ;
- ces taux permettent de réaliser une marge annuelle de 83 € par habitant qui est acceptable bien qu'étant en-dessous de la moyenne nationale qui est de 130 € ;
- ces taux conviennent toujours compte tenu de ce qu'il est possible de prévoir cette année sur les évolutions des dépenses et des recettes et que les bases progressent de 2, 2 % ;
- la commune n'est pas très endettée.

M. ORTEGA relate l'interview récente qu'a eue M. ROATTA et dit qu'à part, peut-être, une erreur qui est intervenue quelque part, ce n'est pas qu'une seule personne qui a vu sa taxe foncière être modifiée mais plusieurs personnes ont été concernées car la catégorie de leur logement a changé sans aucune raison et il semblerait que sur la commune, il y ait eu des changements collectifs de catégories sans qu'aucune demande n'ait été faite. Il s'agit apparemment d'une erreur administrative à un moment donné qui fait que les administrés pensent que c'est une augmentation de la part de la Mairie.

M. le Maire dit qu'il y a également des personnes qui ont fait des modifications dans leur maison (agrandissement, piscine, ...) mais en ce qui concerne cette émission, la personne en question dit qu'à la Roquette-sur-Siagne, les impôts fonciers ont augmenté de 7 %.

Il ajoute qu'un rectificatif sera inséré dans le bulletin municipal.

M. ORTEGA dit qu'il faudrait peut-être aussi, dans ce bulletin, alerter les administrés en leur précisant de se manifester s'ils ont une augmentation anormale alors qu'ils n'ont pas fait de travaux.

M. NOVELLI indique que chaque année, la commission des impôts directs se réunit et étudie le nouveau listing fourni par le centre des impôts avec les modifications apportées au sujet des personnes redevables (changement de catégorie, etc ...) et vote pour accepter ou pas ce que propose le centre des impôts.

M. ORTEGA dit que le problème dans ces commissions, est que très souvent les propositions sont entérinées sans aucune vérification individuelle. Il faudrait pouvoir faire des sondages pour vérifier si les informations sont justes.

M. NOVELLI dit qu'il est interdit de rentrer chez les administrés, les contrôles se font de l'extérieur.

M. ORTEGA ajoute que la mairie peut savoir si des demandes de travaux ont été faites.

M. le maire dit que des travaux sont sans doute souvent réalisés et ajoute qu'il sera inséré dans le bulletin municipal qui suivra le prochain bulletin, une alerte précisant aux administrés qui s'aperçoivent d'une augmentation de 10 % de leur impôt de l'année dernière, de contacter le centre des impôts sauf s'ils ont fait des travaux.

**Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, le maintien des taux proposés pour 2019.**

## **6. Vote du budget primitif 2019 de la commune**

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que le Budget Primitif communal pour l'exercice 2019 a été établi conformément aux orientations budgétaires fixées lors de la séance précédente.

Le document joint en annexe présente le détail de ce budget dont la balance générale se décompose comme suit :

### Section de fonctionnement

Dépenses : 6 777 700.07€

Recettes : 6 777 700.07€

### Section d'investissement

Dépenses : 3 284 924.57€

Recettes : 3 284 924.57€

Il rappelle la commission des finances du 18 Mars 2019 qui a permis de justifier tous les postes.

Il expose tout d'abord les dépenses de fonctionnement par chapitre et précise à l'assemblée qu'elle peut voter différemment selon les chapitres ou faire le même vote sur l'ensemble des chapitres :

- charges à caractère général 1710 800 € : poste qui avait diminué de 5,6 % l'année dernière et augmente cette année de 1 % ;
- charges de personnel 3 389 400 € : diminution proposée de 2 % ;
- atténuation de produits : 205 100 € qui comprend la pénalité SRU ;
- dépenses imprévues : 116 595,65 €
- virement à la section d'investissement : 570 000 € dont 170 000€ correspond au SIAUBC et 400 000 € pour les investissements du budget général ;
- Opérations d'ordre entre sections sur les amortissements : 198 854,42 €
- Autres charges de gestion courante : 416 650,00 € ;
- Charges financières : 145 000 € soit une diminution de 15 000 € ;
- Charges exceptionnelles : 25 300,00 €

Soit un total de 6 777 700.07€.

Il détaille ensuite les recettes de fonctionnement :

- Résultat reporté : 567 902,73 € ;
- Atténuation de charges : 60 000 €
- Opérations d'ordre de transfert entre sections : 271,34 € (amortissement d'une provision)
- Produits des services, du domaine et ventes diverses : 652 800 € soit une hausse de 3 %
- Impôts et taxes : 4 799 874 €
- Dotations, subventions et participations : 647 452 €
- Autres produits de gestion courante : 44 400 € (principalement les locations)
- Produits exceptionnels : 5 000 €

Soit un total de 6 777 700.07€.

Puis, il présente les dépenses d'investissement :

- Dépenses imprévues : 170 000 € prévision du virement des disponibilités SIAUBC
- Opérations d'ordre de transfert entre sections : 271,34 €
- Dotations, fonds divers et réserves : 80 000 € (restitution de la taxe d'aménagement lorsqu'une construction ne se réalise pas)



- Emprunts : 490 000 €
- Immobilisations incorporelles : 153 054,20 €
- Immobilisations corporelles : 580 804,18 €
- Immobilisations en cours : 1 810 794,85 €

Soit un total de 3 284 924.57€.

Il termine par les recettes d'investissement :

- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : 195 167,90 €
- Virement de la section de fonctionnement : 570 000 €
- Produits de cession : 30 000 €
- Opérations d'ordre entre sections : 198 854,42 €
- Dotations, fonds divers et réserves : 1 070 000 € décomposé en 150 000 € pour le FCTVA, 120 000 € pour la taxe d'aménagement et 800 000 € correspondant au résultat de fonctionnement de 2018 ;
- Subventions d'investissement : 1 220 902,25 €

Soit un total de 3 284 924.57€.

M. ORTEGA dit qu'il n'a pas de questions particulières puisqu'il a assisté à la commission des finances avec Mme LEROY et qu'ils ont pu avoir les explications aux questions qu'ils se posaient fournies par M. NOVELLI ainsi que M. ROATTA, présent.

Il souligne seulement le fait que l'on arrive en fin de mandature et un certain nombre de chantiers ont démarré ou vont démarrer. Il souhaite que M. NOVELLI, en accord avec M. ROATTA et M. le Maire, communiquent chaque fin de mois l'état d'avancement des travaux et des dépenses par rapport à ce qui a été budgétisé pour avoir une vision claire chaque fin de mois. Il pense que cela est faisable puisque il existe déjà un commencement de chiffres et de projets importants. Toutefois, comme beaucoup de choses risquent de se précipiter et que l'on peut rencontrer des aléas, il demande une information globale de l'état d'avancement des travaux et donc des dépenses qui sont générées et qui peuvent avoir des conséquences sur les budgets actuels et les budgets futurs et remercie par avance.

M. ROATTA dit que tout est clair et pense que cette demande d'informations concerne essentiellement les travaux faits au village. Pour le reste, il dit que la commune a un terrain de foot, la réalisation d'un trottoir pour entrer à la mairie, si le Préfet donne l'accord, il sera fait la prolongation du chemin de Laveine. Mais il sera possible de donner une information tous les mois de ce qui est fait et de ce qui est payé.

Il ajoute que tout ce qui est prévu jusqu'à la fin de la mandature sera payé.

M. ORTEGA demande aussi à ce que les élus soient informés des permis attribués, en dehors de ceux accordés pour les maisons individuelles. Il s'agit plutôt des logements sociaux ou logements collectifs ou bien d'autres structures permettant à plusieurs familles de résider afin de connaître ce genre de projets et de ne pas les découvrir en se promenant ou en regardant le panneau d'affichage.

M. ROATTA dit que tous les permis de construire sont affichés en Mairie mais également en lieu et place des constructions. Il dit qu'actuellement il est prévu la construction d'un immeuble à côté de « Go Pneu » : le permis a été accordé et les constructions se feront rapidement. Il dit que cela comprendra des commerces et des logements sociaux, comme le prévoit le plan local d'urbanisme : 50 % de logements classiques et 50 % de logements sociaux ainsi que des commerces en dessous et les parkings nécessaires.

M. ORTEGA demande combien de logements sont prévus.

M. ROATTA dit que c'est aux alentours de 40 logements.

Mme NERCAM demande combien d'étages seront construits.

M. ROATTA dit que cela respecte le plan local d'urbanisme qui impose deux niveaux maximum dans toute la partie basse.

Le Conseil Municipal vote le budget primitif de la Commune - Exercice 2019 par chapitre, comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES					
Chapitre	Intitulé	Pour	Contre	abstentions	N'ont pas pris part au vote
011	Charges à caractère général	27	0	0	
012	Charges de personnel et frais assimilés	27	0	0	
014	Atténuation de produits	27	0	0	
022	Dépenses imprévues (fonctionnement)	27	0	0	
023	Virement à la section d'investissement	27	0	0	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27	0	0	
65	Autres charges de gestion courante	27	0	0	
66	Charges financières	27	0	0	
67	Charges exceptionnelles	27	0	0	
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	27	0	0	
SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES					
002	Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	27	0	0	
013	Atténuations de charges	27	0	0	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27	0	0	
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	27	0	0	
73	Impôts et taxes	27	0	0	
74	Dotations, subventions et participations	27	0	0	
75	Autres produits de gestion courante	27	0	0	
76	Produits financiers	27	0	0	
77	Produits exceptionnels	27	0	0	
78	Reprises sur amortissements et provisions	27	0	0	
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	27	0	0	
020	Dépenses imprévues (investissement)	27	0	0	

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27	0	0	
041	Opérations patrimoniales	27	0	0	
10	Dotations, fonds divers et réserves	27	0	0	
16	Emprunts et dettes assimilées	27	0	0	
20	Immobilisations incorporelles	27	0	0	
21	Immobilisations corporelles	27	0	0	
23	Immobilisations en cours	27	0	0	
26	Participation et créances rattachées à des participations	27	0	0	
458101	Gestion Dojo et salle de danse	27	0	0	
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES</b>					
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	27	0	0	
021	Virement de la section de fonctionnement	27	0	0	
024	Produits de cessions	27	0	0	
040	Opérations d'ordre de transfert section entre sections	27	0	0	
041	Opérations patrimoniales	27	0	0	
10	Dotations, fonds divers et réserves	27	0	0	
13	Subventions d'investissement	27	0	0	
16	Emprunts et dettes assimilées	27	0	0	
23	Immobilisation en cours	27	0	0	

## 7. Vote du budget du service eau et assainissement 2019

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que le Budget Primitif du service annexe eau et assainissement de la commune de la Roquette sur Siagne pour l'exercice 2019 a été établi conformément aux orientations budgétaires fixées lors de la séance précédente.

Le document joint en annexe présente le détail de ce budget dont la balance générale se décompose comme suit :

### Section de fonctionnement

Dépenses : 455 044.52€

Recettes : 455 044.52€

### Section d'investissement

Dépenses : 268 000€

Recettes : 268 000€

Il présente en premier les dépenses de fonctionnement :

- Virement à la section d'investissement : 220 000 €

- Opérations d'ordre entre sections : 30 000 €
- Autres charges de gestion courante : 196 044,52 € (dû à Pays de Lérins)
- Charges financières : 9 000 € (intérêts des emprunts réglés directement aux banques à partir du mois d'avril)

Soit un total de 455 044,52 €.

Puis, il détaille les recettes d'investissement :

- Résultat d'exploitation reporté : 305 044,52
- Prestations de service : 150 000 € (surtaxe assainissement, la prévision se fait en fonction des recettes de la Lyonnaise des Eaux)

Soit un total de 455 044,52 €.

Il énumère ensuite les dépenses d'investissement :

- Solde d'exécution reporté : 17 777,40 €
- Emprunts : 20 000 €
- Immobilisations en cours : 230 222,60 € (travaux)

Soit un total de 268 000 €.

Il termine par les recettes d'investissement :

- Virement de la section d'exploitation : 220 000 €
- Opérations d'ordre entre sections : 30 000 € (amortissements)
- Dotations, fonds divers et réserves : 18 000 € (affectation du résultat 2018).

Soit un total de 268 000 €.

M. NOVELLI ajoute qu'une grande partie des travaux est en cours et concerne les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du chemin piétonnier Corporandy ; les autres travaux concernent notamment impasse de Laveine.

M. ORTEGA demande si les prêts seront finalement intégrés dans la comptabilité ou est-ce qu'une prestation sera payée comme c'était le cas jusqu'à présent.

M. NOVELLI dit qu'en principe à partir de la fin Mars, la Roquette devait payer directement les emprunts et les intérêts à la banque mais il s'avère que l'échéance d'Avril a été réglée par Cannes Pays de Lérins. Il pense qu'ensuite les prochaines échéances devraient être réglées directement selon la part représentée par la Commune au Syndicat au niveau de l'ensemble des travaux.

Le Conseil Municipal vote le budget primitif annexe service eau et assainissement de la commune - Exercice 2019 par chapitre, comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT - DEPENSES					
Chapitre	Intitulé	Pour	Contre	abstentions	N'ont pas pris part au vote
011	Charges à caractère général	27	0	0	
023	Virement à la section d'investissement	27	0	0	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27	0	0	
65	Autres charges de gestion courante	27	0	0	
66	Charges financières	27	0	0	
67	Charges exceptionnelles	27	0	0	
SECTION FONCTIONNEMENT - RECETTES					
002	Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	27	0	0	
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	27	0	0	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	27	0	0	
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	27	0	0	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	27	0	0	
16	Emprunts et dettes assimilées	27	0	0	
23	Immobilisations en cours	27	0	0	
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
021	Virement de la section de fonctionnement	27	0	0	
040	Opérations d'ordre de transfert section entre section	27	0	0	
10	Dotations, fonds divers et réserves	27	0	0	

### III - PERSONNEL

#### 1. Adoption, par le conseil municipal, du règlement intérieur des agents de la police municipale -

M. le Maire, Rapporteur, indique que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 27 septembre 2018,

Il est nécessaire d'établir un règlement intérieur au sein du service de police municipale afin de rappeler les règles déontologiques propres à la profession, de déterminer l'organisation, le fonctionnement, l'exercice des missions de la police municipale et l'utilisation des locaux de police.

Ce règlement a été présenté au comité technique lors de sa séance du 27 septembre 2018 qui a émis un avis favorable sur ce document.

M. le Maire ajoute qu'il en existait déjà un mais il fallait apporter des modifications et précise que ce document est obligatoire pour le service de la police municipale.

**Le Conseil Municipal, adopte, à l'unanimité, le règlement intérieur des agents de la police municipale qui leur sera notifié individuellement.**

#### **IV - URBANISME**

##### **1. Acquisitions et cessions opérées en 2018 par l'Etablissement Public Foncier PACA**

M. ROATTA, Rapporteur, indique que la Commune et l'Etablissement Public Foncier PACA (EPF PACA) ont engagé un partenariat afin de permettre la réalisation des projets de la commune en procédant à des acquisitions foncières au travers de la convention opérationnelle en multi sites n° 2 et la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Centre Village.

Dans ce contexte, l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales cite : « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

L'action de l'EPF PACA s'inscrivant dans un tel cadre, celui-ci a adressé un récapitulatif des acquisitions et des cessions réalisées en 2018 permettant de suivre l'avancement des opérations qu'il réalise pour le compte de la commune de la Roquette-sur-Siagne.

M. ROATTA rappelle que l'EPF PACA détient des propriétés pour la commune. Il avait la propriété du Feragnon qui a été revendu à la SPL Pays de Grasse, qui gère la totalité des mouvements du Centre Village pour 3 135 295,71 € et acheté 6 ans plus tôt pour 3 090 000 €.

Il précise que la somme de 45 000 € comprend la participation de concernant les études confiées à la société BOHL.

Il ajoute qu'il devrait y avoir également la partie de M. PASCAL de 870 000 €.

M. ORTEGA ajoute que l'EPF n'a plus que le terrain PASCAL.

M. ROATTA dit c'est bien ça.

M. ORTEGA demande si ce terrain sera repris par la SPL.

M. ROATTA répond que non, pour le moment la SPL a un projet bien précis et bien déterminé. Le terrain PASCAL est détenu pour le moment par l'EPF PACA et à la disposition de la commune pour ce qui sera décidé et il conservé par l'EPF pendant cinq ans sans aucun coût pour la commune.

M. ORTEGA demande quand a été acheté ce terrain.

M. ROATTA répond en 2018.

**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le tableau rendant compte des acquisitions et des cessions réalisées en 2018 sur le territoire.**

**2. Acquisition de diverses parcelles de terrain chemin de la Bastidasse et rue de la Fontaine - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à ces acquisitions -**

M. ROATTA, Rapporteur, rappelle que la commune a acquis courant 2018 de M. et Mme CONNERY, la plus grande partie du chemin de terre reliant le chemin de la Bastidasse à la rue de la Fontaine (130m environ), afin de permettre le bouclage correct de ces deux voies en procédant à une réfection du chemin et à la création d'une aire de retournement pour les véhicules d'incendie et de secours.

Avant d'envisager la réalisation de ces travaux, il reste à acquérir diverses petites parcelles constitutives du chemin à M. ESTABLE (19m<sup>2</sup>), Mme ODRAT (37m<sup>2</sup>), Mmes ODRAT et PALARA (60m<sup>2</sup>), Mmes CHIESA et PASTORELLO (64m<sup>2</sup>) et Mme RAMBAUD (83m<sup>2</sup>).

M. ROATTA dit que ce terrain a été acquis pour 10 000 € et il est prévu que le chemin de la Fontaine soit rénové jusqu'à la jonction avec le chemin de la Bastidasse. Il ajoute que les propriétaires des petites parcelles de terrain situées au bas du chemin acceptent de les céder à la commune pour l'euro symbolique afin de pouvoir faire les travaux.

Il ajoute que ces travaux se feront rapidement car le SICASIL doit faire des travaux d'une conduite d'eau à ce niveau-là. Un accord a été trouvé avec le SICASIL pour qu'il paie les 2/3 de l'ouvrage réalisé sur ce chemin que la commune doit refaire. Il précise que dans la tranchée faite par le SICASIL, seront mis les fourreaux pour tout ce qui doit être enterré.

Le conseil municipal :

- décide d'acquérir, à l'unanimité, les parcelles en question à l'euro symbolique (en accord avec les propriétaires) comme proposé ;
- autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces acquisitions.

**3. Acquisition d'une parcelle de terrain à Monsieur ROSEMAIN (correction du métrage) - Autorisation donnée au Maire de signer tous documents relatifs à cette acquisition**

M. ROATTA, Rapporteur, rappelle que par délibération du 24 janvier 2019, le conseil municipal a accepté l'acquisition d'une parcelle de terrain de 61m<sup>2</sup> à Monsieur ROSEMAIN dans le cadre de l'élargissement de la RD 409, en lien avec le permis de construire accordé à la société SAGEC (transféré depuis décembre 2018 à la SCCV Cœur Saint-Georges) pour la construction de 81 logements sur le site du Feragnon.

Après vérification sur le terrain, et après avoir obtenu l'accord de M. ROSEMAIN, il s'avère que la parcelle à céder est en définitive de 69m<sup>2</sup> au lieu de 61m<sup>2</sup>. Il convient donc de solliciter l'accord de de la présente assemblée pour une acquisition au prix de 8970€ (69m<sup>2</sup> x 130€).

M. ORTEGA demande si cette maison n'est pas insalubre car la maison n'est pas en bon état.

M. ROATTA dit que c'est que l'on voit mais c'est la propriété de M. ROSEMAIN et la commune l'avertira. Il dit qu'ensuite rien n'empêche, dans le futur, que la commune dépose une plainte pour insalubrité et démolition éventuelle. Pour l'instant, il s'agit seulement d'acheter 69 m<sup>2</sup> de terrain.

L'assemblée, à l'unanimité, décide :

- de mettre fin à la délibération n°3.1.2019/7 du 24 Janvier 2019 ;
- d'accepter cette acquisition ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents à cette fin.

**4. Echange entre la commune et Madame OZON - Indemnisation frais d'enregistrement - délibération complémentaire à la délibération n° 3.2.2018/72 du 23 Août 2018 -**

M. ROATTA, Rapporteur, rappelle que, par délibération n° 3.2.2018/72 du 23 août 2018, le conseil municipal a accepté de céder à Madame OZON Gisèle une portion de terrain de 11m2 dépendant de la parcelle communale AH 224 pour lui permettre d'y garer un véhicule, en contrepartie cette dernière a accepté de consentir une servitude de passage d'environ 26m2 sur la parcelle AH n°223 lui appartenant pour permettre aux piétons d'accéder au parking communal « Lou Chichourlié ».

Madame OZON avait accepté les modalités de cette transaction à la condition qu'elle n'ait à supporter aucun frais, or elle devra s'acquitter des frais d'enregistrement générés par son acquisition qui s'élèvent à 500 euros environ. Aussi nous a-t-elle fait part de son désaccord.

Afin de pouvoir donner suite à cet échange, il est proposé à l'assemblée d'indemniser Madame OZON à hauteur de 500 euros environ, ce qui lui permettra de régler les frais d'enregistrement en question.

M. ROATTA rappelle que pour pouvoir faire un accès entre le parking du Chichourlié et le centre du Village, il faut passer sur des parcelles qui appartiennent à Mme OZON. Il dit qu'un accord a été passé avec elle de lui céder les quelques mètres de terrain communaux situés devant son garage. En contrepartie, elle consent une servitude de passage pour pouvoir faire les travaux et cet aménagement.

Il indique que les frais de notaire relatifs à la cession étaient à la charge de Mme OZON, mais il s'était engagé à ce que soit gratuit.

Il propose donc :

- d'accepter d'indemniser à hauteur de 500 euros Madame OZON Gisèle pour régler les frais d'enregistrement liés à son acquisition ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents à cet effet.

**L'assemblée accepte à l'unanimité.**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h32.**

**Fait à la Roquette-sur-Siagne**

**Le 28 Mars 2019**

**Le Maire,**

**Jacques POUPLLOT**

